

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur révision partielle art. 15 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Charles Monod et consorts au nom du PLR – Une protection du patrimoine arboré avec une procédure simplifiée (23_MOT_31)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 9 février 2024 à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Aude Billard, Alice Genoud, Joëlle Minacci (qui remplace Mathilde Marendaz), Carole Schelker. MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux. Mathilde Marendaz est excusée.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : M. Sébastien Beuchat, directeur de la DIRNA; Mme Catherine Strehler Perrin, cheffe de la division biodiversité et paysages (DIRNA) ;

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la CENEN, a établi les notes de séance.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Pour rappel, cette motion vise à ne plus obliger les communes à publier dans la FAO, sauf pour les arbres remarquables et les projets de construction.

Le chef du DJES indique que cet EMPL reprend ce qui a été annoncé lors de la séance plénière, avec une proposition qui intègre les préoccupations du motionnaire. Il s'agit d'alléger la procédure pour les demandes de dérogation à la conservation du patrimoine arboré, qui relève de la compétence communale. Il s'agit notamment de faciliter la procédure en cas de danger imminent et direct. Un nouvel alinéa 4 précise qu'une autorisation peut être octroyée sans mise à l'enquête. Pour le reste, à la demande du motionnaire et d'un certain nombre de communes, la publication dans la FAO sera désormais réservée pour les arbres remarquables, et pour les projets de construction, avec une procédure qui existe déjà dans le cadre de la LATC. Il précise que le règlement de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; 450.11) est actuellement en discussion au niveau du Conseil d'Etat.

A cet égard, Le Conseiller d'Etat porte à la connaissance des commissaires que la circonférence des arbres concernés fait encore l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Etat. Il précise que 25 cm de circonférence correspondent à un diamètre de 8 cm, soit un chêne de 15 à 20 ans. Le dispositif sera adapté au retour du terrain et à la réalité observée avec les spécialistes. La procédure ne prévoit en revanche pas de mise à l'enquête à la suite d'un abattage d'urgence.

Le motionnaire se déclare satisfait du travail du Conseil d'Etat à ce stade mais curieux et pressé de lire le règlement d'application.

La majorité de la commission trouve dommage de rouvrir un chantier législatif juste derrière l'adoption d'une loi.

La majorité de la commission souhaite aller loin que le Conseil d'Etat en modifiant l'alinéa 3ter et obliger les communes à publier les demandes des dérogations sur leur propre site internet en sus du pilier public communal. Pour plus de clarté, la numérotation des amendements se réfère au rapport de majorité. La majorité a soutenu un amendement (1) en ce sens :

« Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet ».

Aussi, elle s'inquiète des possibilités d'abattage sans mises à l'enquête en cas de force majeure et du risque d'abattage abusif d'une part, et du possible non-respect de la compensation d'autre part. La majorité de la commission s'interroge quant à la définition d'un arbre dangereux qui nécessite des compétences techniques et des formations spécifiques dont les petites communes sont dépourvues. Par conséquent, elle souhaite l'obligation de faire venir un professionnel qualifié pour évaluer la mise en danger imminent. La majorité a soutenu un amendement (5) en ce sens à l'alinéa 4 :

« 4 En présence d'un danger imminent et direct, évalué par un professionnel qualifié, qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus ».

Enfin, au même alinéa, la majorité a soutenu un amendement (6) visant à une mise à l'enquête ultérieure à l'abattage ou l'élagage dans le cas d'un danger imminent et direct :

« 4 En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger, moyennant une mise à l'enquête ultérieure. L'article 16 est applicable pour le surplus ».

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

A l'instar du motionnaire, la minorité remercie le Conseiller d'Etat pour cette réponse rapide à la motion. La modification proposée laisse une marge de manœuvre bienvenue. Toutefois, elle trouve regrettable que le règlement de la LPrPNP ne soit toujours pas disponible et souligne le fait que 300 communes sont dans l'attente. La minorité trouverait utile de connaître quels arbres ne seraient pas soumis à l'obligation de mise à l'enquête. A cet égard, un chiffre devrait néanmoins apparaître dans la loi et non pas dans le règlement, comme la notion de circonférence ou de diamètre.

Concernant l'alinéa 3ter, la minorité estime que le texte tel que rédigé par le Conseil d'Etat va à l'encontre de l'autonomie des communes. Les communes sont libres de publier du contenu sur internet et légalement, seul le pilier public est valable pour une mise à l'enquête. La version de la majorité, qui impose aux communes la publication sur leur site internet, en plus du pilier public physique, viole l'autonomie communale.

Pour ces raisons, la minorité de la commission a soutenu un amendement (2) qui visait à supprimer la seconde partie de l'alinéa 3ter: « ~~L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet~~ ». Et la minorité s'est opposé à un amendement (1) qui impose aux communes la publication sur leur site internet : « *Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet* ».

Au sujet des possibilités de dérogation d'abattage sans mise à l'enquête en cas de force majeure, la minorité ne partage pas les inquiétudes de la majorité de la commission. Pour les commissaires de la minorité, la commune a l'historique de la gestion de son patrimoine arboré dont elle est responsable. Par ailleurs, l'application de la loi est de la responsabilité de l'autorité communale. Ainsi, une commune qui abattrait un arbre qui n'est pas un danger imminent et direct ne respecterait pas la loi. Aussi, il est de la responsabilité de

l'autorité communale de s'assurer que la compensation a été effectuée et que l'article 16 de la LPrPNP a été appliqué.

Concernant le danger, un arbre qui menace ou est en train de tomber ne fait pas de doute quant à la rapidité de l'intervention. Dans le cas d'un arbre malade, des experts établissent un rapport et ensuite une décision est prise de l'enlever si l'on ne peut pas le sauver. Quoiqu'il en soit, l'autorisation de la municipalité suffit largement. Au surplus, elle ne voit pas la nécessité d'une enquête rétroactive. De manière générale, les choses sur le terrain se passent bien et la minorité ne souhaite pas la mise en place de procédures compliquées, qui ne servent en définitive pas à grand-chose.

L'obligation pour la commune de faire venir un expert pour évaluer la mise en danger imminent et contre-intuitive par rapport à la notion d'urgence et serait disproportionnée. Au surplus, il revient aux communes de déterminer si elles ont les compétences à l'interne, ou d'aller les chercher au besoin. Cela concerne de nombreux domaines et pas uniquement le patrimoine arboré.

Concernant, l'alinéa 3ter, la minorité estime que le texte tel que rédigé par le Conseil d'Etat va à l'encontre de l'autonomie des communes. Les communes sont libres de publier du contenu sur internet et légalement, seul le pilier public est valable pour une mise à l'enquête. La version de la majorité, qui impose aux communes la publication sur leur site internet, en plus du pilier public physique, viole l'autonomie communale.

En résumé, tout en saluant la célérité dont a fait preuve le Conseil d'Etat pour répondre à la motion, la minorité de la commission ne peut pas accepter complètement ce rapport à la vue des considérations évoquées auparavant. Au surplus, la minorité ne peut pas soutenir le texte de loi tel qu'amendé étant entendu que de son point de vue l'autonomie communale est atteinte. La minorité de la commission s'inquiète de voir un texte qui alourdit encore plus les procédures.

4. CONCLUSION

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission – 7 voix contre 8 - recommande au Grand Conseil de ne pas adopter ce projet de loi.

Vote sur la recommandation d'entrée en matière

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission – 6 voix contre 8 et 1 abstention - recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote de la commission sur le rapport du Conseil d'Etat

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 6 abstentions.

St-Légier-La Chiésaz, le 12 mars 2024.

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Grégory Bovay*